

SOUS-PRÉFECTURE
DE MORTAGNE-AU-PERCHE

NOR : 1303-00-0033

ARRÊTÉ

codificatif, actualisant l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1999, autorisant monsieur Emmanuel PREVOST à exploiter un élevage avicole de 50 000 animaux équivalents au lieu-dit "Les Vallées" sur le territoire de la commune de Normandel

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation,
- Vu l'arrêté préfectoral autorisant monsieur Guy PERRET à exploiter un élevage avicole de 50 000 animaux équivalents volailles au lieu-dit "Les Vallées" sur le territoire de la commune de Normandel,
- Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 20 janvier 2010 à monsieur Emmanuel PREVOST pour la reprise de l'élevage avicole de monsieur Guy PERRET,
- Vu le dossier déposé le 25 janvier 2010 par monsieur Emmanuel PREVOST pour signaler la mise à jour du plan d'épandage pour l'exploitation de l'élevage avicole de 50 000 animaux équivalents au lieu dit "Les Vallées" à Normandel,
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 avril 2011,
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 16 mai 2011,
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Claude MARTIN, Sous-Préfet de Mortagne au Perche,

Considérant qu'au terme de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté,

Considérant que l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles, en fonction du coût économiquement supportable, pour réduire les pollutions de cette activité d'élevage,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les règles de fonctionnement concernant l'épandage des effluents d'élevage et les mesures anti-érosives sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L-511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1999 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Monsieur Emmanuel PREVOST est autorisé à exploiter les installations classées (IC) pour la protection de l'environnement suivantes au lieu-dit "Les Vallées" sur la commune de Normandel :

N° de rubrique de la nomenclature des IC	Régime	Intitulé de la rubrique	Description de l'installation
2111.1.	autorisation	Etablissement d'élevage de volailles de plus de 30000 animaux équivalents	établissement d'élevage de 50000 animaux équivalents volailles
1412.2.b	non classé	Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammable liquéfié (q ^{lé} totale susceptible d'être présente dans l'installation comprise entre 6 t et 50 t)	Stockage de 3,75 tonnes de gaz liquéfiés dans 3 citernes

(*) les animaux équivalents (AE) sont définis de la manière suivante : poule, poulet, faisan, pintade = 1 AE ; canard = 2 AE ; dinde, oie = 3 AE ; palmipède gras en gavage = 5 AE ; pigeon, perdrix = 0, 25 AE ; caille = 0,125 AE.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes qui s'appliquent à toutes les activités pratiquées dans l'installation par le pétitionnaire pour ce qui concerne les règles d'aménagement et de fonctionnement, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant doit transmettre un bilan de fonctionnement dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

L'exploitant déclare ses données d'émission polluante d'une année avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

2.1 : LOCALISATION :

Les poulaillers sont implantés sur la parcelle cadastrale n° 85 de la section C, au lieu-dit "Les Vallées", sur le territoire de la commune de Normandel et aménagés conformément aux plans et dossiers joints en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout nouveau bâtiment d'élevage ou toute nouvelle annexe seront implantés à :

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers,
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages et des berges des cours d'eau.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation, un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc.),
- local habituellement occupé par des tiers, un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.),
- bâtiments d'élevage, les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercices, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement des élevages porcins,
- annexes, les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite.

2.2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT :

La capacité maximale de l'élevage en présence simultanée est fixée dans la colonne "description de l'installation" du tableau présenté à l'article premier du présent arrêté.

L'élevage relève de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite IPPC.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD), et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

2.2.1 Définition des MTD (meilleures techniques disponibles)

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par «techniques» on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par «disponibles» on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire national pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par «meilleures» on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

2.2.2 Domaine d'application

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- 1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets.
- 2. Utilisation de substances moins dangereuses.

- 3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant.
- 4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle.
- 5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques.
- 6. Nature, effets et volume des émissions concernées.
- 7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes.
- 8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible.
- 9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique.
- 10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement.
- 11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.

Les volailles sont élevées en claustration sur litière accumulée.

Les abords des installations d'élevage sont aménagés pour permettre l'accès et le stationnement des camions de livraison d'aliment et d'enlèvement des animaux hors de l'emprise de la voie publique.

L'exploitant s'assure de l'intégration esthétique des installations d'élevage.

La végétation existante est maintenue et complétée en tant que de besoin par des arbres et arbustes d'essences locales.

2.3 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT :

2.3.1 : Tous les sols des bâtiments de l'élevage accessibles aux animaux (couloirs de circulation du bétail, aires d'exercice, aire d'attente, etc.), toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, réseau de collecte des eaux usées, etc.) ou de stockage des déjections (fumière, fosse, etc.) sont imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux aires sous litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs, sur une hauteur d'un mètre au moins est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité et en tout état de cause sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

2.3.2 : Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau des installations. Le forage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Le forage est protégé par tout moyen efficace :

- étanchéité rapportée autour de l'ouvrage au minimum de 3 m², avec une pente orientée vers l'extérieur de l'ouvrage,
- tête de forage dépassant de 0,50 mètres le niveau naturel du sol,
- capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent installé sur la tête du forage,
- clôture du périmètre immédiat du forage.

Un relevé périodique des compteurs d'eau est réalisé et consigné sur un registre pour détecter d'éventuelles fuites.

Une analyse annuelle de l'eau du forage brute (bactériologique et chimique) est réalisée aux frais de l'exploitant ; les résultats sont conservés sans limitation de durée et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau notamment la mise en place d'un système d'abreuvement qui évite les projections de liquide.

Les puits non utilisés sont désaffectés par comblement à l'aide de matériaux inertes et mise en place d'un bouchon étanche (dalle de béton) surmonté d'un mètre de terre végétale.

La réalisation de tout nouveau forage est préalablement portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

2.3.3 : Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage des effluents (purin). Elles ne rejoignent pas directement le milieu naturel. Elles sont collectées et éliminées de façon à ne pas porter atteinte à l'environnement

2.3.4 : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

2.3.5 : Les fumiers stockés à l'extérieur des bâtiments d'élevage sont rassemblés sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage (purin) qui seront dirigés vers les installations de stockage des effluents de l'élevage. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux plates-formes à fumier bardées sur trois cotés et couvertes.

La superficie de l'aire de stockage doit permettre de conserver la totalité des déjections solides produites en bâtiments pendant quatre mois au minimum.

Toutefois, les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peuvent être déposés sur les parcelles d'épandage dans les conditions suivantes :

- le dépôt est limité à la quantité nécessaire pour assurer la prochaine fertilisation des parcelles intéressant une même nature de culture,
- le dépôt est constitué de façon continue, dans l'espace et dans le temps, afin de limiter les infiltrations d'eau,
- la durée de stockage ne doit pas dépasser dix mois,
- le retour de stockage ne doit pas intervenir sur un même emplacement avant un délai de trois ans,
- la réalisation du dépôt est interdite :
 - o à moins de 100 mètres des habitations occupées par des tiers,
 - o à moins de 35 mètres des puits, forages, sources et cours d'eau,
 - o à moins de 5 mètres des voies publiques,
 - o sur les terrains en pente,
 - o dans les zones inondables,
 - o dans les périmètres de protection rapprochée des ressources en eau.

2.3.6 : Pour limiter la consommation énergétique au niveau de l'exploitation, il sera mis en place un système d'éclairage basse consommation ou un système équivalent.

2.4 : RÈGLES D'EXPLOITATION :

2.4.1 : Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T			Émergence maximale admissible en dB (A)
	T <	20 minutes	10
20 minutes	≤ T <	45 minutes	9
45 minutes	≤ T <	2 heures	7
2 heures	≤ T <	4 heures	6
	T ≥	4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées,
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Ces derniers répondent notamment aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.4.2 : Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

2.4.3 : L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Elle fait l'objet de lavages réguliers et d'au moins une désinfection après chaque bande de volailles.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention. Ces traitements sont réalisés aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an.

Les installations fixes de stockage d'engrais chimiques liquides et de carburant sont équipées d'une cuve de rétention d'un volume égal au volume de stockage, ou du volume de stockage le plus important en cas de cuves multiples.

2.4.4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE EN RÉSERVOIR MANUFACTURÉ AÉRIEN DE GAZ INFLAMMABLE LIQUÉFIÉ :

a) Les réservoirs fixes sont conformes aux dispositions de la réglementation des équipements sous pression en vigueur.

Dans le cas d'une installation existante, la distance entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété est d'au moins 5 mètres quelque soit la capacité du réservoir.

Les lieux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il doit être procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

b) Implantation du stockage en réservoirs fixes aériens

Trois citernes de gaz sont installées sur le site d'une contenance de 1 à 1,75 tonnes chacune. Ces réservoirs aériens fixes doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Les parois de deux réservoirs raccordés doivent être séparées d'une distance suffisante pour permettre la réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs. Cette distance ne peut pas être inférieure au demi-diamètre du plus grand des deux réservoirs.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

c) Accessibilité au stockage :

Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin.

d) Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, les réservoirs fixes, à l'exception des réservoirs enterrés sous protection cathodique, doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être

inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

e) Ravitaillement des réservoirs fixes :

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 3 mètres des réservoirs fixes de capacité strictement inférieure à 15 tonnes, et à au moins 5 mètres en cas de capacités supérieures. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être en matériau de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

f) Dispositifs de sécurité

Les réservoirs fixes composant l'installation doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils doivent être munis d'équipements permettant de prévenir tout sur-remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

2.4.5 : Les produits de nettoyage, de désinfection de traitement et les produits dangereux, sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Le sol et le bas des murs du local réservé à cet usage sont rendus étanches et un seuil surélevé est aménagé pour assurer la rétention des produits en cas de fuite.

2.4.6 : Les fumiers de l'exploitation sont traités par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues aux points 2.4.8 à 2.4.10 du présent titre.

2.4.7 : Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines de fumiers ou d'effluents liquides non traités est interdit.

Un couvert végétal est installé en période hivernale sur toutes les parcelles du plan d'épandage en nature de culture, sauf impossibilité technique liée à des contraintes agronomiques en raison de la forte teneur en argile des sols.

Le travail du sol est effectué selon les courbes de niveau.

Le long des berges des cours d'eau, une bande d'au moins 10 mètres de large sans intrant, soit enherbée en totalité, soit composée de prairie permanente, est implantée et maintenue en permanence sur les parcelles concernées par le plan d'épandage.

2.4.8 : L'épandage est réalisé exclusivement sur les parcelles telles qu'elles figurent dans le tableau annexé au présent arrêté dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles.

Sur la base des meilleures techniques disponibles, la pratique d'épandage des fumiers de volailles se réalise à l'aide d'un matériel permettant de réguler les quantités dispersées en

fonction de la composition de l'effluent ; épandeur équipé d'une table d'épandage ou à défaut tout équipement similaire permettant un épandage régulier et à faible dose.

- 2.4.9 : a) Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des lisiers et purins et d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau ci-après :

	DISTANCE MINIMALE sur prairies, terres en culture et terres nues	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts,	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé,	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, Effluents après un traitement ou procédé atténuant les odeurs,	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins et porcins, Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois, Fientes à plus de 85 % de matière sèche, Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé, Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

Les épandages sur terres nues (à l'exception des épandages de compost et des périodes où le sol est gelé en profondeur) devront être suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus.

- b) Avant toute réalisation d'une unité de compostage, un dossier comportant tous les éléments d'information est porté à la connaissance du préfet.

Dans le cas d'un traitement par compostage des fumiers produits dans l'installation, celui-ci est pratiqué dans les conditions suivantes :

- les andains doivent faire l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains doit être supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain ;
- les zones où est réalisé le compostage des fumiers compacts pailleux répondent aux conditions définies au point 2.3.6 ;
- les résultats des prises de température sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

- c) Les fumiers et effluents d'élevage sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie -naturelle ou artificielle- concernée.

Les apports azotés d'origine animale ne dépassent pas 170 kilogrammes par hectare et par an sur les parcelles du plan d'épandage.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

d) La fertilisation organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

L'épandage du fumier ou de compost, effluents de type I à rapport C/N supérieur à 8, est interdit du 1^{er} juillet au 31 août, avant la mise en place des grandes cultures de printemps.

Par dérogation, une CIPAN de crucifères ou de graminées peut recevoir une quantité de fertilisant de type I compatible avec sa capacité d'absorption à partir du 15 août. La CIPAN doit être implantée avant le 15 septembre et sa destruction ne peut avoir lieu avant le 15 novembre.

e) L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade,
- à moins de 500 mètres des piscicultures,
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau,
- pendant les périodes d'excédent hydrique sur les terres d'aptitude moyenne à l'épandage,
- pendant les périodes où le sol est gelé (exception faite pour les fumiers), ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- sur les terrains de forte pente,
- par aéro-dispersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins,
- les samedis, dimanches et jours fériés.

f) L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers.

Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Un cahier d'épandage comportant les informations suivantes est tenu :

- le bilan global de fertilisation pour les éléments azote et phosphore, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement,
- les dates d'épandage,
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral toutes origines confondues,
- l'identification des parcelles réceptrices épandues,
- les superficies effectivement épandues,
- la nature des cultures,
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Chaque année une copie du cahier d'épandage, relatif aux épandages des douze mois précédents, est transmise à l'inspection des installations classées en fin d'année civile.

2.4.10 : L'évaluation du taux résiduel des nitrates est appréciée par sondage sur chaque îlot cultural représentatif en sortie d'hiver. Les effluents sont régulièrement analysés afin d'ajuster les apports d'origine organique et d'origine minérale aux besoins des végétaux.
Un suivi agronomique des parcelles recevant des effluents de l'élevage avicole est mis en place.

Les résultats des analyses et du suivi agronomique sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.4.11 L'exploitant déclare au préfet les modifications notables du plan d'épandage.

2.4.12 : Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

2.4.13 : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.
Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.
Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

2.4.14 : Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.
Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

2.4.15 : L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie normalisé (bouches, poteaux...) publics ou privés offrant un débit de 1000 litres par minute, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ou d'une réserve permanente d'au moins 120 m³ accessible en tout temps.

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- par la mise en place à proximité du stockage de gaz d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à l'exploitant.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas monsieur Emmanuel PREVOST de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant du code rural et de la pêche maritime, des codes de l'urbanisme, de la santé et de l'hygiène publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques.

Article 5 : Tout projet de modification envisagé par monsieur Emmanuel PREVOST aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 6 : Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement susvisé doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.

Article 7 : Sauf cas de force majeure, la présente autorisation cessera de produire effet si l'installation a cessé d'être exploitée pendant deux années consécutives.

Article 8 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités d'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement susvisé pourront être appliquées.

Toute mise en demeure prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant non suivie d'effet constituera un délit.

Article 10 : Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 11 : Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de la mairie de Normandel pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est également inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet de Mortagne-au-Perche, le maire de Normandel, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie de l'Orne et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information :

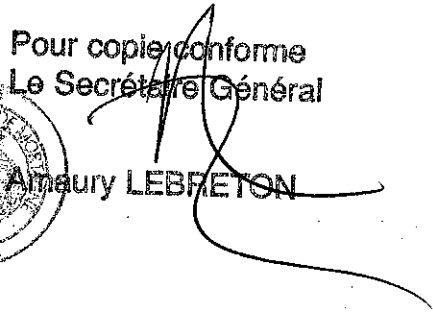
- au directeur départemental des territoires de l'Orne,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Orne,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse Normandie
- aux maires de Beaulieu, Crulai, Irai, Randonnai et St Maurice les Charencey.

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,


Claude MARTIN

Pour copie conforme
Le Secrétaire Général




Amaury LEBRETON

ANNEXE : Plan d'épandage PREVOST Emmanuel à Normandel						
COMMUNES	PARCELLES		SURFACES ÉPANDABLES		OBSERVATIONS	
	Ilots			STH en ha	TL en ha	
Normandel	1	B ZB	19 1		4	1 - 2
	2	B	47		2,79	1 - 2
	3	ZC B	10 82		10,54	1 - 2
	4	C ZC	71,86,88,89 90,222 8,9		27,86	1 - 2 - 3
	5	C	122		4,66	2 - 3
	6	C	56		4,48	2
	7	B	151		3,64	1 - 2
	8	A	67,73,199, 200		6,5	1 - 2 - 3
Randonnai	9	C	223,224,228		0,96	2
	10	C	503		1,7	2
Crulai	1	ZL	13,14		15,18	1 - 2 - 3
Normandel	2	B	27,234,286		3,6	1 - 2
	3	B	153,154,155		4,34	1 - 2
	4	B	236,252,254		0,91	1 - 2
	5	B ZB	41,42,43,44, 195 2		12,43	1 - 2 - 3
	6	B	88		4,92	1 - 2
	9	B	130,13		15,88	1 - 2
Beaulieu	10	B	55,72,74,75, 76,78,79,96, 108,110,116,1 18,119		40,35	1 - 2
Irai			31,33,34,35, 63,64			
			ZK 9 ZN 8			
Normandel	11	C	151,156,157		4,36	1 - 2 - 3
Beaulieu	12	G	196		8,73	1 - 2
	13	G	7,200,202, 203		5,19	1 - 2
Normandel	14	C ZD	127 1,2		9,55	1 - 2
	15	C	131,138,141,1 42		27,57	1 - 2 - 3
	16	C	147,149,150		26,55	1 - 2 - 3
	17	C	143,14		16,99	1 - 2 - 3
St Maurice les Charencey		B	5,6			
	18	ZA	55,56,57		15,36	1 - 2
TOTAL				0	279,04	

LÉGENDE :

S.T.H. : Surfaces Toujours en Herbe
T.L. : Terres Labourables

Superficie totale autorisée : 279 ha 04 a

REMARQUES :

Les apports azotés d'origine animale ne devront pas dépasser 170 kg par hectare et par an.

Mesures correctives complémentaires :

- 1/ épandage d'effluents uniquement en période de déficit hydrique
- 2/ couverture des sols en hiver
- 3/ maintien d'une bande enherbée de 10 m sur les berges des cours d'eau

Vu pour être annexé à mon arrêté du 10 juin 2011
A Mortagne au Perche,
Le Sous-Préfet,

Claude MARTIN